

ASSOCIATION MIGHTY RINGUETTE KENT-SUD

Constitution

Article 1 - Le Nom

Le présent organisme s'appelle Association Mighty Ringuette Kent-Sud (AMRKS), et est affilié avec la Ringuette Sud-Est (RSE), Ringuette Nouveau Brunswick (RNB) et aussi Ringuette Canada (RC).

Article 2 -L'Organisation

L'Association a été créée en 1998 avec le fusionnement de Ringuette Cocagne et Ringuette Bouctouche.

AMRKS est un regroupement des athlètes, équipes, entraîneurs, arbitres ainsi que du conseil d'administration dans le territoire de Kent-Sud. Le territoire de Kent-Sud est défini comme étant à peu près : de par le Sud, la paroisse complète de Grande Digue, de par le Nord, jusqu'à Richibouctou, mais ceci n'est pas défini par RNB. Les équipes utilisent principalement les arénes de Cocagne et Bouctouche pour les parties à domicile. L'équipement qui appartient à AMRKS peut être utilisé par les équipes et doit être retourné à la fin de chaque saison.

AMRKS est financée au moyen de cotisation imputé à chaque athlète au moment de l'inscription et par diverses levées de fonds décidées par le conseil d'administration de l'AMRKS.

AMRKS reconnaît et accepte également qu'elle soit responsable des décisions et des mesures qui en découlent par rapport aux activités courantes de l'organisation. Elle travaillera dans un esprit de consultation et de collaboration avec RSE, RNB et RC pour assurer une application juste et équitable de la constitution, des règlements administratifs et des règles de fonctionnement de l'AMRKS.

Article 3 - Objectifs

Paragraphe 1.

Favoriser et développer la ringuette dans la région de Kent-Sud ainsi qu'à l'extérieur de cette région.

Paragraphe 2.

Participer avec RSE et RNB pour développer la ligue maison et les équipes régionales et provinciales.

Paragraphe 3.

Promouvoir des arrangements et un contrôle uniforme relativement aux compétitions, soit ligue maison ou ligue provinciale.

Paragraphe 4.

Protéger les intérêts mutuels des membres de l'AMRKS en cultivant les idéaux de l'esprit sportif par rapport à la formation du caractère.

Article 4 - Adhésion

Paragraphe 1.

Toute athlète, gérant(e), entraîneur, arbitre, peut adhérer à AMRKS, aux conditions suivantes :

- a) Elle (il) accepte de se conformer aux règlements de l'AMRKS.
- b) Elle (il) paie la cotisation annuelle au moment de l'inscription déterminée par le conseil d'administration avant le début de la saison. Le coût de la cotisation des gérants(es), entraîneurs(es) et arbitres est payé par l'AMRKS.

Paragraphe 2.

L'année fiscale de l'Association va du 1 Mai au 30 Avril de chaque année.

Article 5 – Conseil d'administration (C. A.)

Paragraphe 1.

Le conseil d'administration sera formé d'un minimum de 7 postes, soient Président, Vice-président, président sortant, secrétaire, trésorière, directeurs des opérations, directeur d'équipement, directeur de communication et directeur technique ainsi qu'un nombre indéfini de conseillers, conseillères. (Les conseillers, conseillères n'auront pas le droit de vote)

Remarques : Les représentants nommés au conseil d'administration doivent être des parents des athlètes ou anciennes athlètes qui jouent ou ont joué pour l'AMRKS.

Paragraphe 2.

Les membres du comité d'administration sont élus au cours de l'assemblée annuelle de l'AMRKS.

Paragraphe 3.

Le président et le vice-président pourront siéger seulement pendant deux mandats successifs d'une durée de deux ans. Le président sortant remplit ses fonctions pendant un an seulement à titre de membre votant.

Paragraphe 4.

Le conseil d'administration pourvoit à toute vacance qui peut se produire parfois sur le conseil en procédant à une nomination.

Paragraphe 5.

Le conseil d'administration se réunit à l'endroit le plus pratique à tout moment, et les réunions sont convoquées par le président qui signifie un avis à chaque membre du conseil.

Paragraphe 6.

Le quorum sera formé de 50 %+1 des membres de conseil d'administration, dont le président et ou vice-président.

Paragraphe 7.

Président(e), vice-président(e) et trésorier (ère) sont les signataires autorisés de l'AMRKS.

Article 6 - Fonctions du Conseil d'Administration

Paragraphe 1.

Sous réserve de la constitution, des règlements administratifs ou des directives qui lui sont transmises par la voie d'un vote de la majorité des membres présents à une assemblée générale dûment constituée, le CONSEIL D'ADMINISTRATION dirige toutes les affaires de l'AMRKS. Ce dernier tient des réunions ordinaires pendant l'année, tandis que le (la) président(e) (en conformité avec l'article 5-paragraphe 5) convoque d'autres réunions à des intervalles aussi fréquents que l'exigent les affaires de l'AMRKS. Le conseil d'administration peut autoriser des exceptions aux règlements administratifs. Il peut aussi porter une décision au niveau d'un sujet qui ne serait pas bien expliqué.

Paragraphe 2.

Un membre du conseil peut démissionner à tout moment, après avoir donné un avis écrit au président. Tous les membres demeurent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs soient élus ou nommés.

Paragraphe 3.

Le conseil d'administration peut demander à tout moment à un membre du C.A., un arbitre, un entraîneur ou tout autre personne impliquée dans l'AMRKS de démissionner avant la fin de son mandat dans l'existence de circonstances telles que suit (et peut inclure d'autres situations aussi) :

- Dans le cas de conduite défavorable au bien de l'Association ou des athlètes ;
- Toute autre situation jugée valide par le conseil d'administration.

Article 7 - Fonctions et Privilèges des Membres du C.A.

Paragraphe 1.

PRÉSIDENT(E):

- a) il (elle) est le (la) président(e) de séance de l'AMRKS et le membre d'office de tous les comités;
- b) il (elle) est le (la) porte-parole officiel de l'AMRKS;
- c) il (elle) voit à la surveillance générale de toutes les questions et affaires de l'AMRKS;
- d) il (elle) a le pouvoir de convoquer des réunions spéciales de l'AMRKS;
- e) il (elle) nomme ou assigne les membres du C.A. aux postes de responsabilité ayant rapport aux affaires de l'AMRKS.

Paragraphe 2.

VICE-PRÉSIDENT(E) : Le (la) vice-président(e) assiste aux assemblées générales et aux réunions du C.A. de l'AMRKS et assume tous les pouvoirs et fonctions du (de la) président(e), en son absence. Il aide, en tout temps, à l'administration générale de l'AMRKS. En absence du (de la) président(e), il (elle) assiste aussi aux réunions de RSE et de RNB.

Paragraphe 3.

PRÉSIDENT (E) SORTANT(E) : Le (la) président(e) sortant(e) demeure à son poste pendant un an après avoir siégé à titre de président(e). Il (elle) a tous les droits et privilèges qui sont conférés à un membre du C.A.

Paragraphe 4.

TRESORIER(ÈRE) :

a) il (elle) a la garde des livres, registres, correspondance et autres possessions de l'AMRKS ;
b) il (elle) contrôle toutes les opérations financières ; dresse les budgets et les états financiers, perçoit les paiements, règle les factures, s'occupe des registres et des comptes bancaires ; la vérification des livres.

c) il (elle) tient le (la) président(e) au courant de questions sujettes à une controverse et fait des comptes rendus réguliers au C.A. au sujet de toutes les activités.

d) il (elle) tient une liste de contrôle de l'admissibilité des athlètes.

e) il (elle) est un membre d'office de tous les comités de l'AMRKS.

Paragraphe 5.

SECRETAIRE :

a) il (elle) assiste aux assemblées générales et aux réunions du C.A., et il (elle) tient des registres exacts des délibérations ;

b) il (elle) organise les réunions du C.A. et distribue les procès-verbaux aux membres du C.A. ;

c) il (elle) organise l'assemblée générale annuelle et distribue le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle aux membres ;

Paragraphe 6.

DIRECTEUR D'ÉQUIPMENT :

a) il (elle) assiste aux assemblées générales et aux réunions du C.A., et il (elle) tient l'inventaire de l'équipement de l'AMRKS.

b) il (elle) organise la distribution de l'équipement de l'AMRKS aux équipes au début de la saison et le recueil à la fin de la saison.

c) il (elle) recommande au C.A. les achats et ventes d'équipement au besoin.

Paragraphe 7.

DIRECTEUR D'ENTRAÎNEURS :

a) il (elle) assiste aux assemblées générales et aux réunions du C.A.

b) il (elle) a une liste courante des entraîneurs et gérants (es) de l'AMRKS avec leurs niveaux de coaching et leur statut de screening.

c) il (elle) rencontre les entraîneurs et gérants(es) pour les inscrire aux sessions de cours coaching et aussi pour qu'ils (elles) passent le screening.

Paragraphe 8.

DIRECTEUR DES GLACES :

a) il (elle) assiste aux assemblées générales et aux réunions du C.A.

b) il (elle) a une liste courante des glaces assignées à l'AMRKS pour les parties et les pratiques.

c) il (elle) assigne d'une manière à balancer pour que chaque équipe aie le même nombre de pratiques et parties.

d) les cédules sont faites au niveau du SE.

Paragraphe 9.

DIRECTEUR D'OFFICIELS :

a) il (elle) assiste aux assemblées générales et aux réunions du C.A.

b) il (elle) a une liste courante des officiels et les horaires des matches pour les équipes de l'AMRKS.

c) il (elle) rencontre les officiels pour les inscrire aux sessions de cours d'arbitrage et aussi pour

qu'ils (elles) passent le screening.

d) Si demandé il (elle) pourrait faire la cédule pour les arbitres.

Paragraphe 10.

Directeur de Communication :

a) Gérer les médias sociaux, site web.

b) Point de presse au besoin.

c) marketing

Article 8 – Inscription

Paragraphe 1.

L'inscription se déroulera quelques semaines avant le début de la saison.

Paragraphe 2.

Le prix de la cotisation est déterminé par une formule calculée par le C.A. avant le début de la saison. La formule est basée sur le prix de base de l'année précédente, power skating, sponsors, les levées de fonds rapportées la saison précédente et toute autre prévision budgétaire nécessitant un ajustement au prix de l'inscription.

Paragraphe 3.

Les parents doivent payer le plein montant à l'inscription. Des chèques post-datés seront acceptés, jusqu'au 31 octobre.

Paragraphe 4.

Les athlètes qui veulent seulement jouer au niveau provincial doivent quand même payer \$50.00 de frais d'administration plus les frais d'assurance.

Article 9 – Formation des équipes

Paragraphe 1.

Les équipes sont divisées d'après leur groupe d'âge : U9 (4-7ans) ; U10 (8-9 ans) ; U12 (10-11) ; U14 (12-13ans) ; U16 (14-15) ; U19 (16-18ans) ; open (19 et plus)

Paragraphe 2.

Les athlètes ne peuvent pas jouer dans un niveau plus bas. Ceci découle d'un règlement de RNB.

Paragraphe 3.

Les athlètes qui veulent jouer dans un niveau plus haut doivent soumettre une demande écrite auprès de l'AMRKS. Les athlètes ne seront pas permises de jouer dans un niveau plus élevé lorsque ce déplacement nuit les niveaux de sorte que ça empêche de diviser les équipes de façon équitable et juste pour toutes les athlètes concernées.

Paragraphe 5.

Le C.A. de l'AMRKS peut demander à des athlètes de jouer à un niveau plus haut pour raison de numéro bas dans ce niveau.

Paragraphe 6.

Dans le cas de plus d'une équipe par niveau, les entraîneurs et gérants (es) normalement vont diviser les équipes d'une manière égale. Si ceci n'est pas possible le C.A. de l'AMRKS peut intervenir et appointer des évaluateurs et faire faire un scrimmage avec les athlètes.

Article 10 - Assemblée Générale Annuelle

Paragraphe 1.

L'assemblée générale annuelle se tient pendant les 60 jours suivants la fin de l'année fiscale.

Article 11 – Droit de Vote

Paragraphe 1.

À une assemblée annuelle ou générale de l'AMRKS, le vote se fait par membre. Chaque membre en règle (s'ayant acquitté de la cotisation annuelle) a droit à un vote.

Paragraphe 2.

À l'exception du (de la) président(e), chaque membre du C.A. a plein droit de vote à toutes les réunions de l'AMRKS.

Article 12 - Modifications

La présente constitution et les règlements administratifs peuvent être modifiés à une assemblée générale annuelle de l'AMRKS d'après l'information au paragraphe 2 ci-bas.

Paragraphe 1.

Les avis de motion soumis au C.A. au moins trente jours avant la réunion à laquelle ils seront proposés peuvent être adoptés par un simple vote de la majorité.

Paragraphe 2.

Un vote majoritaire de 50 % + 1 des membres est exigé pour l'adoption d'une motion proposée et dûment appuyée par un membre présent à l'assemblée, au moment approprié dans l'ordre du jour.

Paragraphe 3

Seulement avec un quorum de membres de l'AMRKS présent peut-on voter sur une proposition.